

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 40/24 - IX – REF

Audience publique du dix-huit avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2020-00511 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) **Dr. PERSONNE1.)**, Rechtsanwalt, pris en sa qualité d' « *Insolvenzverwalter* » de la société anonyme SOCIETE1.), ayant son domicile professionnel à D-ADRESSE1.),
- 2) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son « *Insolvenzverwalter* », Dr. PERSOSOCIETE6.)E1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges ENGEL de Luxembourg en date du 26 juin 2020,

demandeurs aux termes d'un désistement d'action du 19 janvier 2024,

comparant par la société en commandite simple BOSOCIETE6.) STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 26 juin 2020,

comparant par société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

- 3) **Maître Alain RUKAVINA**, avocat à la Cour, pris en sa qualité de séquestre, établi à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 26 juin 2020,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.) (SOCIETE4.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,
- 5) la société d'investissement à capital variable de droit anglais **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Royaume-Uni (Companies House) sous le numéro NUMERO5.) représentée par son représentant légal et/ou statutaire actuellement en fonctions, agissant au nom et pour le compte de son compartiment « Aviva Investors Higher Income Plus Fund »,
- 6) la société d'investissement à capital variable **SOCIETE6.) (L) SICAV**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, agissant au nom et pour le compte de ses compartiments « SOCIETE6.) (L) European High Yield », « SOCIETE6.) (L) Global High Yield », et « SOCIETE6.) (L) US High Yield »,
- 7) la société à responsabilité limitée de droit allemand **SOCIETE7.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE8.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés allemand auprès du Amtsgericht München sous le no HRB NUMERO7.), représentée par son représentant légal et/ou statutaire et

agissant en sa qualité de gestionnaire du Sondervermögen de droit allemand « LI-XAIA-Absolute Return »,

- 8) la société anonyme de droit français **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE9.), immatriculée au registre de commerce de Paris sous le no NUMERO8.), représentée par son représentant légal et/ou statutaire actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 26 juin 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe THIEBAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 1) à 8) **défenderesses** aux termes du prédit désistement d'action du 19 janvier 2024.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 5 juin 2020, un juge du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en la forme des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, statuant contradictoirement, a notamment donné acte à la société SOCIETE4.) (SOCIETE4.) SARL, à la société SOCIETE9.), à la société SOCIETE10.) SICAV, à la société SOCIETE7.) *GmbH* et à la SOCIETE11.) SA de leur intervention volontaire au litige, les a déclarées irrecevables, a ordonné la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 26 novembre 2019 et partant déchargé Maître Alain RUKAVINA de la mission de séquestre lui confiée qui n'a plus lieu d'être, a mis les frais d'ores et déjà occasionnés du chef de la mesure de séquestre à charge du Dr. PERSOSOCIETE6.)E1.), pris en sa qualité de « *Insolvenzverwalter* » de la société SOCIETE1.) SA, et de la société SOCIETE1.) SA.

Par acte d'huissier du 26 juin 2020, Dr. PERSOSOCIETE6.)E1.), pris ès qualité, et la société SOCIETE1.) SA ont interjeté appel de la susdite ordonnance.

Par arrêt du 22 juillet 2021, la Cour d'appel a reçu les appels principal et incident, dit l'appel incident des parties SOCIETE4.) (SOCIETE4.) SARL, SOCIETE9.), NN (L) SICAV, SOCIETE7.) *GmbH* et SOCIETE11.) SA recevable et fondé, dit l'appel principal non fondé, réformant, dit l'intervention volontaire des parties SOCIETE4.) (SOCIETE4.) SARL, SOCIETE9.), NN (L) SICAV, SOCIETE7.) *GmbH* et SOCIETE11.) SA recevable et a confirmé pour le surplus l'ordonnance entreprise.

Par arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2021, le prédit arrêt a été cassé et annulé, pour avoir violé les dispositions visées au premier moyen, à

savoir l'article 20 § 4 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Par arrêt du 4 mai 2022, la Cour d'appel a, statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, dit l'appel non fondé, partant en a débouté et confirmé l'ordonnance du 5 juin 2020.

Par arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2023, l'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 4 mai 2022 a été cassé et annulé : ladite décision judiciaire a été déclarée nulle et de nul effet, ainsi que les actes judiciaires qui s'en sont suivis, les parties ont été remises dans l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé, dans les limites précisées dans la motivation dudit arrêt de cassation (la saisine de la juridiction de renvoi porte sur l'intégralité du litige, sauf sur les deux moyens de cassation rejetés).

Par acte intitulé « *désistement d'action* », daté au 19 janvier 2024, déposé au greffe de la Cour d'appel le 1^{er} février 2024, Dr. PERSONNE1.), pris en sa qualité de « *Insolvenzverwalter* » de la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE1.) SA ont déclaré se désister purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite à l'encontre des parties originaires assignées, à savoir SOCIETE2.) SARL, SOCIETE3.) SARL, Me Alain RUKAVINA, SOCIETE4.) (SOCIETE12.) SOCIETE13.) SARL, SOCIETE5.), NN (L) SICAV, SOCIETE7.) GmbH, SOCIETE11.) SA, inscrite sous le numéro CAL-2020-00511 du rôle, actuellement pendante devant la IX^{ième} chambre de la Cour d'appel.

Cet acte ainsi intitulé porte deux fois la signature du Dr. PERSONNE1.), précédé de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* », une fois pour le compte de SOCIETE1.) SA et une fois pour lui-même, pris ès-qualité.

Le désistement d'instance est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

« Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel ».

Les formes du désistement d'action sont identiques à celles du désistement d'instance, avec cette précision que l'acte de désistement doit clairement indiquer qu'il porte sur l'action.

En l'espèce, l'acte de désistement d'action a été envoyé par courriel du 29 janvier 2024 aux mandataires des parties intimées ainsi qu'au greffe de la Cour par le mandataire des parties appelantes.

Le désistement est donc intervenu par acte d'avocat à avocat et répond aux exigences de l'article précité, à cet égard.

L'original de l'acte de désistement a été déposé à la Cour en date du 1^{er} février 2024.

La conformité de l'acte envoyé par courriel à l'original n'est pas remise en cause.

L'acte de désistement est signé par les deux appelants eux-mêmes en bas de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'action* ».

Au vu de ce qui précède, le désistement est à déclarer régulier en la forme.

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Ses effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, même si les débats étaient déjà engagés.

Il n'a donc pas à être accepté par l'adversaire. En effet, celui-ci n'a rien à perdre dans un abandon définitif par la partie demanderesse respectivement appelante de ses droits allégués, de sorte qu'aucun motif légitime ne pourrait justifier un refus d'acceptation.

Le désistement d'action a pour conséquence directe l'extinction du droit d'agir relativement aux droits invoqués par la partie appelante et accessoirement l'extinction de l'instance d'appel.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général édicté à l'article 238 du même Code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés solidairement au Dr. PERSONNE1.) et à SOCIETE1.) SA.

Les demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, ont une existence propre et le désistement n'entraîne pas leur disparition.

Ces parties intimées sont cependant à débouter de leur demande en obtention d'indemnités de procédure, étant donné que la condition de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA et au Dr. PERSONNE1.), pris en sa qualité de « *Insolvenzverwalter* » de ladite société SOCIETE1.) SA de leur désistement d'action, actuellement enrôlée sous le « CAL-2020-00511 » devant la IX^{ième} chambre de la Cour d'appel,

le déclare régulier,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA et le Dr. PERSONNE1.), pris en sa qualité de « *Insolvenzverwalter* » de ladite société SOCIETE1.) SA, suivant requête déposée devant Monsieur le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 22 novembre 2019, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en présence de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) (LUX) SOCIETE13.) SARL, de la société de droit anglais SOCIETE5.), de la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois NN (L) SICAV, de la société de droit allemand SOCIETE14.) GmbH, de la société anonyme de droit français SOCIETE11.) et de Maître Alain RUKAVINA, pris en sa qualité de séquestre,

déclare également éteinte l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA et du Dr. PERSONNE1.), pris en sa qualité de « *Insolvenzverwalter* » de ladite société SOCIETE1.) SA,

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.